

#### **BON A SAVOIR**

# LES AUTORISATIONS D'ABSENCES DIVERSES (autres que pour raisons familiales)

L'instruction du bureau RH 1-A du 24/04/2012 mise à jour en juin 2015 précise les diverses autorisations d'absence prévues à la DGFIP.

**Les principales autorisations** seront décrites dans la présente fiche.

Il est rappelé que les autorisations d'absence sont subordonnées à une demande préalable expresse de l'agent à son chef de service, et ne peuvent être accordées, lorsqu'elles ne sont pas de droit, que si les nécessités de service le permettent.

## 1-LES AUTORISATIONS D'ABSENCE D'INTERET GENERAL :

### 1) Les absences liées aux activités militaires :

Un congé, sous forme d'autorisations d'absence et sous réserve d'un préavis d'un mois, est accordé aux agents qui accomplissent sur leur temps de travail, l'une des d'activité suivantes :

- instruction militaire, d'entraînement ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
- activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile :
- activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile.

En plus de son indemnité pour son activité civile, l'autorité militaire verse une solde nette de présence d'activité et les compléments et indemnités qui s'y rattachent.



Ce congé est accordé sous la forme d'autorisations d'absence sous réserve d'un préavis d'un mois. Ces absences sont de droit lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours. Au-delà de cinq jours, l'octroi des autorisations d'absence s'effectue à la discrétion du chef de service.

Remarque : lorsque la durée totale des services qu'il effectue dans la réserve opérationnelle est supérieure à trente jours par année civile, l'agent doit être placé en position de détachement pour la période excédant cette durée.



2) Les autorisations d'absence accordées aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires :

Les agents sapeurs-pompiers volontaires, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour participer aux actions suivantes :

- les actions de formation initiale et continue ;
- les missions opérationnelles

Lorsque ces formations sont dispensées pendant les heures de service, il convient d'accorder aux agents concernés des autorisations d'absence, à condition qu'ils aient déposé une demande auprès de leur chef de service au moins deux mois avant le début des formations.

Tout refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours



### 2 - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR REPONDRE A UNE CONVOCATION EN JUSTICE :



L'agent bénéficie de droit d'autorisations d'absence pour répondre, en qualité de juré, de témoin ou de citoyen assesseur, à une convocation en justice, dans la mesure ou il est fait obligation de répondre à cette convocation.

L'autorisation d'absence couvre également le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à la convocation.

En revanche, les convocations à titre personnel ne donnent pas lieu à autorisation d'absence sauf dans le cas ou l'agent est soit témoin, soit victime suite à un dommage subi à raison de son activité professionnelle.

### <u>3- LES FETES RELIGIEUSES :</u>

Dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service, les agents désirant participer à des fêtes religieuses célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession et non inscrites sur le calendrier des fêtes chômées, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées.

Celles-ci sont accordées sur présentation d'une justification de présence à la manifestation.

Les cérémonies concernées, listées par la circulaire du 10 février 2012 sont les suivantes :







Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

	Fêtes orthodoxes	Fêtes arméniennes	Fêtes musulmanes	Fêtes juives	Fêtes bouddhistes
Théophanie	Х				
Grand Vendredi Saint	Х				
Ascension	Х				
Fête de la Nativité		X			
Fête des Saints Vartanants		Х			
Commémoration du 24 avril		Х			
Aïd El Adha			Х		
Al Mawlid Ennabi			Х		
Aïd El Fitr			Х		
Chavouot				Х	
Roch Hachana				Х	
Yom Kippour				Х	
Fête du Vesak					X

Les fêtes musulmanes et juives commencent la veille au soir

## 4- LES DELAIS DE ROUTE:



Les agents quittant leur résidence administrative, suite à une mutation, une promotion ou réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs dont le point d'arrivée est la date d'installation effective.

Ces délais de route sont accordés par la direction d'origine dans les conditions suivantes :

- 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont attributaires des délais de route dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

Mais ces jours de délais de route ne peuvent donner lieu à récupération s'ils incluent des jours normalement non travaillés en raison du temps partiel.

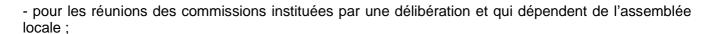


## <u>5- AUTORISATIONS D'ABSENCES DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES ASSEMBLEES PUBLIQUES ELECTIVES :</u>

Les agents titulaires d'un mandat local peuvent bénéficier d'autorisations d'absence d'une part, et de crédits d'heures d'autre part, afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité.

Les agents bénéficient d'autorisations d'absence non contingentées :

- pour les séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional ;
- pour les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale



Seules les deux premières sont rémunérées.

Un agent investi de plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce. Néanmoins, le temps total d'absences que l'agent peut utiliser pour l'ensemble de ses mandats ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, déterminée en fonction de la quotité de temps de travail de l'intéressé.

Si le mandat électif dont est investi l'agent comporte des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement son service, il doit être placé en position de détachement ou demander à bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation.

Des facilités de service sont également prévues .

## 6- LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :



Les agents inscrits à la préparation à un concours ou un examen professionnel organisé par la DGFiP peuvent solliciter des autorisations d'absence lorsque les séances de préparation sont dispensées pendant les heures normalement consacrées au service.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y participer, les autorisations d'absence (dont le nombre est précisé par circulaire lors de l'annonce des concours) sont accordées aux agents pour leur permettre d'assister aux séances de préparation suivantes :

- enseignements à caractère méthodologique et/ou professionnel ;
- stages d'entraînement ou de révision (stages présentiels) ;
- entraînements aux épreuves écrites d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission.





Si les séances de préparation ont lieu en dehors de la période de travail de l'agent, notamment du fait des modalités d'organisation de son temps partiel, elles ne donnent pas lieu à récupération.

Des autorisations d'absence supplémentaires (trois jours par an) peuvent être accordées aux agent(e)s ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation, utilisables à leur convenance, sous forme de journées ou de demi-journées, au cours de la période couverte par la préparation écrite.

En revanche, ces autorisations d'absence ne sont pas cumulables dans le cadre de plusieurs inscriptions à différentes préparations.



## Les préparations aux concours et examens professionnels hors DGFiP :

Des autorisations d'absence sont accordées dans les strictes limites de **cinq journées de travail** à temps complet par an pour la préparation aux concours des différents corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Une autorisation d'absence supplémentaire d'une journée par an peut être accordée, en sus du dispositif évoqué aux agents féminins et masculins ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation.

Toutefois, l'agent ne pourra pas cumuler ces autorisations d'absence avec celles accordées pour la préparation à un concours organisé par la DGFIP s'il s'inscrit aux deux la même année.

#### Autorisations d'absence pour participer aux examens et concours :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

- pour la journée précédant le premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission d'un concours ou examen, y compris les sélections professionnelles, QCM ou épreuves informatiques, même si la durée de l'épreuve est inférieure ou égale à une demi-journée (sauf si l'épreuve est un dimanche ou un jour férié).

-les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission. L'agent devra produire une attestation de présence prouvant sa participation aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

**Pour les agents à temps partiel,** si une veille ou un jour d'épreuve correspond au jour de l'absence autorisé, il convient de rétablir les droits de l'agent par une récupération du temps correspondant à la participation au concours ou à l'examen.

